

JURISPRUDENCE BELGE  
RELATIVE AU DROIT INTERNATIONAL

par

Joe VERHOEVEN

Assistant à l'Université de Louvain

---

ANNEE 1966 (2<sup>e</sup> partie)

---

N.D.L.R. — *La première partie de cette Chronique ainsi que le sommaire général ont été publiés dans cette Revue, 1968/2, pp. 566-616.*

CHAPITRE III

L'INDIVIDU

70. Sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, voy. *supra* n° 1.
71. L'égalité d'accès aux fonctions publiques a fait l'objet d'un intéressant recours devant le Conseil d'Etat qui a réaffirmé l'opinion généralement admise, selon laquelle cette égalité, inscrite dans l'article 6 de la Constitution, ne porte pas préjudice au droit des autorités administratives de subordonner l'admission à certains emplois, à des conditions d'aptitude inhérentes au sexe des éventuels candidats.

La requérante sollicitait l'annulation d'un concours organisé en vue du recrutement d'inspecteurs des denrées alimentaires. L'une des conditions imposées était le sexe masculin, condition jugée discriminatoire par la requérante.

Le Conseil d'Etat rejeta également le moyen tiré de la Déclaration universelle des droits de l'homme, au motif qu'elle n'avait pas force obligatoire en Belgique, et celui tiré de la convention de New York sur les droits politiques de la femme, en ces termes :

« ... qu'à cet égard la loi du 19 mars 1964 portant approbation de la convention sur les droits politiques de la femme, conclue à New York le 31 mars 1953, formule la réserve expresse suivante relative à l'article 3 de cette convention : « Tant pour le passé que pour l'avenir, la convention ne peut faire obstacle à ce que l'autorité publique établisse des conditions d'accès aux fonctions publiques en s'inspirant, en dehors de toute idée de

discrimination, soit du souci d'assurer la protection de la femme contre certains risques physiques ou moraux, soit de considérations objectives tenant aux exigences inhérentes à la bonne marche de certains services publics »; que cette réserve s'identifie à l'interprétation donnée par le législateur de l'article 6 de la Constitution et qu'il s'en dégage incontestablement le pouvoir pour l'autorité d'exclure, dans certains cas, la femme d'un emploi public.... »

« Conseil d'Etat, 9 février 1966, n° 11634, *Meyer c. Etat belge*, Min. de la Famille, *R.A.A.C.E.*, 1966, pp. 117-118; *R.J.D.A.C.E.*, 1966, pp. 59-60; *Pas.*, 1966, IV, pp. 97-99; *R.W.*, 1966-1967, col. 213.)

A la différence de la Déclaration universelle, la Convention européenne des droits de l'homme ne contient aucune disposition relative à l'admission aux fonctions publiques.

- 72.** De façon générale, les principes consacrés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont déjà contenus par la Constitution ou l'ordre juridique belge.

La Cour de cassation a ainsi confirmé l'arrêt rendu par la Cour militaire le 20 décembre 1965<sup>86</sup> qui jugeait le fait, pour la victime d'un dommage causé par un militaire, de ne pouvoir citer directement celui-ci devant une juridiction militaire, non constitutif d'une violation des articles 6 et 13 de la convention. (Cassation, 1 juin 1966, *Gérard c. Thiel et consorts*, *J.T.*, 1966, pp. 739-740, note J. Messine; *Pas.*, 1966, I, pp. 1250-1252; *R.D.P.C.*, 1966-1967, pp. 100-103; *R.G.A.R.*, 1967, n° 7903; *R.W.*, 1966-1967, col. 939-942; conclusion P. Mahaux, *Pas.*, I, pp. 1245-1250; *R.D.P.C.*, pp. 93-100.)

- 73.** Le refus de la Radio-Télévision belge d'accorder sur ses antennes aux émissions religieuses protestantes un régime équivalent à celui des émissions catholiques peut-il constituer un excès de pouvoir au regard de la liberté des cultes affirmée par l'article 14 de la Constitution et les articles 1, 9 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ?

Saisi du recours, le Conseil d'Etat a rejeté le moyen tiré de cette convention :

Considérant que, dans son avis sur le projet de loi d'approbation de la convention susvisée, le Conseil d'Etat a constaté :

"L'obligation contractée par la Belgique de reconnaître, à toute personne relevant de sa juridiction, les droits et libertés définis au titre I de la convention et aux articles 1, 2 et 3 du protocole additionnel, ne soulève aucune difficulté juridique.

En effet, ces droits ou libertés, ou bien sont consacrés par la Constitution elle-même(...), ou bien sont reconnus par des textes législatifs généralement fort anciens et entrés dans le patrimoine de la Belgique (...)" »

Le Conseil d'Etat, jugeant la portée des dispositions conventionnelles et constitutionnelles concernées identique, rejeta le moyen. Il se référait aux motifs de principe suivants, dégagés à propos des articles 14 à 18 de la constitution :

Considérant que "la liberté de conscience et la liberté des cultes sont le droit pour chacun de croire et de professer sa foi religieuse sans pouvoir être poursuivi de ce chef, d'exercer son culte sans que l'autorité civile puisse, par des considérations tirées de sa

<sup>86</sup> Voy. cette chronique, *R.B.D.I.*, 1967, n° 54, p. 589.

nature, de son plus ou moins de vérité, de sa plus ou moins bonne organisation, le prohiber soit en tout soit en partie, ou y intervenir, pour le régler dans le sens qu'elle juge le mieux par rapport avec son but, l'adoration de la divinité, la conservation, la propagation de ses doctrines et la pratique de sa morale" (Cass., 27 novembre 1834, *Pas.*, I, p. 330);

Considérant que l'égalité des cultes invoquée par la requérante n'implique pas que le même régime soit appliqué à tous les cultes, ...;

Considérant que le problème des émissions religieuses ne se situe pas dans le domaine de l'exercice du culte, mais dans le domaine spécial de la radiodiffusion et de la télévision qui est essentiellement un domaine d'information et de délassement; que l'objet de ces émissions soit de nature religieuse n'a pas pour effet de faire de ces émissions un acte du culte et de leur enlever le caractère général d'instrument de culture, de formation ou d'information qui est le propre de toute émission de radiodiffusion ou de télévision... »

(Conseil d'Etat, 26 mai 1966, n° 11838, *A.S.B.L. Association protestante pour la radio et la télévision c. Radio-diffusion-télévision belge*, émissions françaises, et Institut des services communs, Radio-télévision belge, *R.A.A.C.E.*, 1966, pp. 485-492; *R.J.D.A.C.E.*, 1967, pp. 176-180; *J.T.*, 1967, pp. 339-340; *Pas.*, 1967, IV, pp. 22-28.)

74. Le principe de la publicité des audiences est consacré à la fois par la Convention européenne et par la Constitution.

Si l'article 96 de cette dernière ne permet d'y déroger que s'il y a danger pour « l'ordre ou les mœurs », l'article 6, paragraphe 1, de la Convention dispose par contre sur ce point : « dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts de mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice ».

Le tribunal correctionnel de Bruxelles a jugé l'exception tirée de la « protection de la vie privée » étrangère à celle tirée de « l'ordre ou les mœurs ». La Convention ayant été régulièrement introduite dans l'ordre interne et y ayant force de loi<sup>37</sup>, le tribunal n'en fit pas moins droit à la demande de huis-clos sollicitée.

« Attendu que cette exception déborde donc l'ordre constitutionnel; qu'elle n'est cependant pas en opposition avec la loi nationale, la publicité des débats demeurant la règle, mais qu'elle organise une protection supplémentaire, dans le seul intérêt de l'individu;

Attendu que le justiciable dispose ainsi de deux protections parallèles; qu'il est juge de l'opportunité de renoncer à la sauvegarde constitutionnelle au bénéfice de celle introduite dans notre droit par la loi du 13 mai 1955. »

(Corr. Bruxelles, 17 mars 1966, *J.T.*, 1966, p. 413; *R.D.P.C.*, 1965-1966, p. 1010.)

75. L'article 41 de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative impose aux entreprises commerciales, industrielles ou financières de faire usage de la langue de la région où sont établis leurs sièges d'exploitation, dans la rédaction des actes et règlements imposés par la loi ou destinés à leur personnel. Tirant argument de cette disposition, le greffier du tribunal de commerce de Bruxelles refusa naguère de recevoir l'acte de transfert et le bilan

<sup>37</sup> Voy. *supra*, n° 2.

déposés, en vue de leur publication au *Moniteur*, par une société qui transférait son siège social des Flandres à Bruxelles, au motif qu'ils étaient rédigés en français. Devant le refus de la société en cause de procéder à la traduction des pièces, il obtint du juge de paix qu'un traducteur juré soit commis à cet effet. Appel de décision fut interjeté devant le tribunal de première instance qui déclara l'appel fondé, estimant la disposition légale invoquée contraire aux articles 10, 1<sup>o</sup>, et 14 de la Convention de Rome, dont les particuliers pouvaient se prévaloir dans l'ordre interne <sup>38</sup>.

En cet article, la loi lui apparut inconciliable avec la jouissance, sans discrimination, du droit à la liberté d'expression consacré par la Convention, « droit qui comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques ».

« Que la convention de sauvegarde vise en son principe les droits de toute personne agissant comme personne privée, soit isolément, soit en association avec d'autres, ce règlement international étant générateur des droits d'un ordre supérieur que des particuliers, personnes naturelles ou de droit, peuvent invoquer et faire valoir (cf. H. Bekaert, *Introduction à l'étude du droit*, n<sup>o</sup> 310);

Que les droits visés aux articles 10, 1<sup>o</sup>, et 14 précités peuvent être appliqués en Belgique sans que doivent être prises à cet effet des mesures spéciales d'exécution interne puisqu'ils sont énoncés de manière suffisamment précise pour pouvoir être appliqués immédiatement (cf. *Mercuriale Stryckmans*, 1<sup>er</sup> septembre 1966, J.T., 1966, p. 533, notamment 538 et 539);

...

Attendu qu'il s'ensuit que l'article 41, paragraphe 1, de la loi belge du 2 août 1963 ne peut être appliqué en l'espèce dans la mesure où, contrairement au prescrit des articles 10, 1<sup>o</sup>, et 14 de la Convention internationale des droits de l'homme (du reste conforme aux dispositions fondamentales de l'article 23 de la Constitution belge garantissant la liberté des langues), cet article devait être considéré comme imposant l'emploi d'une langue pour la rédaction des actes et documents des entreprises industrielles, commerciales ou financières;

Que c'est donc vainement que le défendeur invoque l'application de cette disposition légale interne, rien ne s'opposant à ce que la demanderesse établisse les actes litigieux en français. »

(Civ. Bruxelles, 8 novembre 1966, *S.A. X... c. greffier du tribunal de commerce*, J.T., 1966, pp. 685-687; *Pas.*, 1967, III, pp. 50-54 <sup>39</sup>.)

Deux problèmes se posaient en fait : celui de savoir si la loi du 2 août 1963 avait été correctement appliquée et, dans l'affirmative, celui de savoir si cette loi, en son article 41 à tout le moins, est contraire à la Convention. Le premier ne semble pas avoir été soulevé. Quant au second, on peut regretter que la motivation du jugement ne lui apporte que des réponses de principe, qui ne permettent ni de déterminer la portée précise des articles invoqués, ni de cerner la violation de la Convention. Ceci ne met toutefois nullement en cause le fond de la solution apportée par le tribunal.

<sup>38</sup> Sur le moyen tiré de la postériorité de la loi par rapport à la convention, voy. *supra*, n<sup>o</sup> 3.

<sup>39</sup> Le défendeur s'est pourvu en cassation.

Rappelons enfin que le juge n'a pas compétence, dans l'état actuel de notre droit, pour contrôler la constitutionnalité des lois. A elle seule, la violation de l'article 23 de la Constitution est donc inopérante. Le tribunal d'ailleurs n'y insiste pas.

#### CHAPITRE IV

### LES RELATIONS INTERNATIONALES

#### A. — Immunités.

##### a) Agent diplomatique

76. Le fondement et l'étendue des immunités diplomatiques n'échappent pas en jurisprudence belge à une certaine confusion, à laquelle l'absence d'arrêts de cassation n'est sans doute pas étrangère.

Un jugement du tribunal civil de Bruxelles, publié récemment, en est un nouvel exemple.

Le litige était relatif à l'exécution d'un contrat de bail, intervenu entre l'ambassadeur du Venezuela à Bruxelles et le propriétaire de l'immeuble qui lui servait de résidence privée. A l'échéance du bail, le diplomate, alors en mission au Mexique, fut assigné en réparation des dégâts locatifs, et condamné par le juge de paix. Il interjeta appel, en déclarant formellement limiter son recours au problème de compétence, qu'en raison de son immunité il déniait aux juridictions belges.

L'on sait que la matière des immunités est, en Belgique, essentiellement réglée par le droit coutumier international, le décret du 13 ventôse an II (publié en Belgique par l'arrêté du 7 pluviôse an V) se contentant d'en affirmer le principe sans en préciser la portée et les limites. La Convention de Vienne n'est par ailleurs pas encore ratifiée par la Belgique.

Le fondement théorique des immunités diplomatiques a connu une longue évolution qui semble se cristalliser actuellement, à tort ou à raison, dans une théorie principalement fonctionnelle, que traduit de façon singulière le juge d'appel, confirmant la décision du premier juge :

« Attendu que le premier juge a judicieusement fait valoir que l'immunité dont jouissent les agents diplomatiques ne doit être appliquée *que dans les cas où elle est nécessaire à la sauvegarde des bonnes relations diplomatiques...* »<sup>40</sup>.

<sup>40</sup> Sur tous les points soulevés par le jugement, voy. l'excellente note du professeur Jean J.A. Salmon, *R.C.J.B.*, 1968, pp. 192-206.

- 77.** Sous sa forme lapidaire et incomplète, la fin de l'attendu est tout aussi contestable :

« ... et que l'immunité, qui prend normalement fin avec la cessation des fonctions diplomatiques, peut tout au plus être étendue à la période nécessaire pour liquider ses affaires (cf. *Rép. prat. dr. belge*, v° Agents diplomatiques, n° 55);

...

... que, au moment de l'intentement de l'action, soit le 7 août 1961, l'appelant avait déjà quitté le royaume depuis plusieurs semaines et avait eu largement le temps de liquider ses affaires; que c'est dès lors à bon droit que le premier juge s'est déclaré compétent. »

L'appelant, non sans excès lui aussi, soutenait que l'immunité bénéficie à l'ancien diplomate « jusqu'à ce qu'il cesse de résider en son ancien poste ».

De toute manière, l'immunité ne peut prendre fin qu'à l'égard des actes éventuels que l'agent diplomatique n'a pas accompli en sa qualité officielle de représentant d'un Etat étranger. Le tribunal aurait dû à ce titre déterminer préalablement si la location de l'immeuble participait ou non de tels actes. Il ne semble pas s'en être soucié, sinon dans l'attendu qui fait suite, d'ailleurs malaisé à comprendre :

« Attendu que l'appelant soutient également sans aucune pertinence que tout litige concernant la location de l'hôtel de l'ambassade échappe en tout cas à la juridiction locale; que le litige, en effet, a trait à la résidence privée de l'appelant et nullement à l'hôtel de l'ambassade du Venezuela, qui est situé au n° 22 du boulevard de la Cambre. »

- 78.** Surabondamment, le tribunal estima que le diplomate avait renoncé à son immunité. Que cette renonciation puisse être implicite n'est pas douteux. Que par ailleurs le tribunal puisse présumer que la renonciation émanant d'un ambassadeur est faite avec l'accord de l'Etat accréditant et qu'il ne lui incombe pas d'en vérifier la régularité, est encore, dans l'état actuel du droit, admissible. Encore faut-il que cette renonciation soit certaine et sur ce point le tribunal est, à tout le moins, léger lorsqu'il déclare :

« Attendu surabondamment, que l'intimé soutient à bon droit que l'appelant avait renoncé à l'immunité de juridiction en ce qui concerne le présent litige;

Attendu, en effet, que l'appelant [20 jours après la conclusion du contrat de bail] a conclu avec la Banque de Bruxelles une convention de garantie, en vertu de laquelle celle-ci s'engageait à garantir ses obligations nées du bail et constatées par une décision judiciaire définitive; que l'intimé soutient d'ailleurs, sans être contredit sur ce point, que les parties avaient élu domicile dans les lieux loués pour l'exécution de la convention de bail. »

(Civ. Bruxelles, 16 avril 1962, *Ramirez Mac Gregor c. Denis*, R.C.J.B., 1968, pp. 189-192; note Jean J.A. Salmon, pp. 192-206.)

Quoi qu'il en soit, le tribunal gardait très bonne conscience : il condamna, en sus, l'appelant à payer à l'intimé cinq mille francs, « du chef d'appel téméraire et vexatoire ». L'appelant s'est pourvu en cassation. Le délai d'ouverture à cassation était malheureusement expiré et le pourvoi fut rejeté pour ce motif de pure forme.

## b) Fonctionnaires internationaux

79. La notion d'« acte accompli en qualité officielle » au sens de l'article 11, a), du Protocole sur les privilèges et immunités annexé au Traité Euratom a fait l'objet d'un intéressant arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles.

Peut-on considérer comme accompli en qualité officielle un accident de roulage causé par un fonctionnaire communautaire se rendant de Bruxelles à Mol, au « volant de sa voiture personnelle », à l'effet d'y remplir la tâche prévue par son ordre de mission, cet ordre précisant bien : « lieu de mission : Mol » ? La Cour ne l'a pas admis, confirmant par d'autres motifs la décision du premier juge.

Elle précise très exactement en premier lieu :

« Attendu que toute disposition créant une immunité de juridiction est dérogatoire au principe, essentiellement d'ordre public, de l'article 3 du code pénal et — par conséquent — doit s'interpréter restrictivement;

Attendu que ledit article 11 du Protocole précise que l'immunité de juridiction est attachée aux actes « accomplis par eux (les fonctionnaires et agents de l'Euratom), y compris leurs paroles et leurs écrits, en leur qualité officielle »;

Attendu qu'en dehors de ces actes, il ne peut être question d'immunité de juridiction, ni, par voie de conséquence, de levée d'une telle immunité. »

Le tribunal procède ensuite à l'explicitation de cette notion, l'estimant, d'accord avec le prévenu, insuffisamment précise.

Il en donne l'interprétation suivante <sup>41</sup> :

« Attendu que le prévenu soutient que l'interprétation logique des mots « actes accomplis... en qualité officielle » leur donne l'interprétation suivante : le fonctionnaire de l'Euratom pose un acte en sa qualité officielle chaque fois « qu'il est dans l'exercice des fonctions qui sont les siennes »;

Attendu que cette interprétation n'est fondée qu'à la condition de préciser davantage et d'entendre par acte posé dans l'exercice des fonctions *tout acte qui, de sa nature, procède de la fonction*, c'est-à-dire encore : tout acte commis dans l'exercice effectif de la fonction;

Que telle est d'ailleurs l'interprétation unanimement donnée, tant en jurisprudence qu'en doctrine, aux mêmes mots « dans l'exercice des fonctions » aussi bien en ce qui concerne le délit d'outrage (art. 276 du Code pénal) qu'en ce qui concerne le privilège de juridiction prévu pour les personnes énumérées à l'article 483 du Code de procédure pénale (voy. par ex. *R.P.D.B.*, v<sup>o</sup> Procédure pénale, par. 317);

Que la Cour de cassation a fait implicitement apparaître le danger d'une interprétation plus large en remarquant que, pour un officier de police judiciaire « ... tous les faits de la vie privée de semblable fonctionnaire seraient susceptibles de rentrer dans l'exercice de ses fonctions... » (arrêt du 7 janvier 1901, *Pas.*, 1901, I, 98);

Que donner aux mots dont il s'agit une portée plus étendue que celle ainsi précisée, aurait inévitablement pour effet d'étendre l'immunité tout au moins aux actes qui, quoique étrangers, de leur nature, à la fonction, pourraient y être rattachés par quelque circonstance matérielle, tels, par exemple, les actes posés par le fonctionnaire se rendant au lieu de ses fonctions ou en revenant, c'est-à-dire aux actes commis à l'occasion de l'exercice des fonctions;

<sup>41</sup> Sur cette « interprétation », voy. *supra*, n<sup>o</sup> 7.

qu'une telle interprétation extensive serait contraire, tant à la lettre qu'à l'esprit, de l'article 17 du Protocole puisque cette disposition précise que l'immunité n'est accordée aux fonctionnaires de la Communauté qu'« exclusivement dans l'intérêt de cette dernière »; qu'un tel intérêt ne peut se concevoir pour un acte qui n'est pas propre à la fonction. »

La Cour trouve confirmation de son interprétation restrictive dans l'article 188 du Traité Euratom :

« Qu'enfin il y a lieu de relever que l'article 188 du Traité de l'Euratom spécifie qu'en matière de responsabilité non contractuelle, la Communauté doit réparer « les dommages causés par ses institutions ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions et non pas, en outre, » à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ». »

La pertinence de ce dernier attendu est peut-être contestable. La position de principe adoptée par la Cour n'en est pas pour autant affectée.

Sa motivation interne n'est cependant pas exempte, à notre sens, de quelque contradiction. Si nous comprenons bien les attendus précités, la Cour y pose qu'est accompli en qualité officielle l'acte qui est exécuté non seulement durant les fonctions (critère temporel adopté par le défendeur) mais qui, également, participe de la fonction (critère matériel). Lorsque l'acte n'est rattaché à la fonction que d'une façon extrinsèque, l'immunité ne pourrait jouer.

Dès lors en l'espèce, il ne devait pas y avoir de problème. L'accident de roulage causé par un ingénieur, agent de l'Euratom, ne saurait en aucune façon procéder de la nature de ses fonctions. Or la Cour, à la suite de cette motivation abstraite, s'attache à minutieusement analyser les faits pour déterminer qu'au moment de l'accident, le prévenu n'était pas en fonction.

Elle relève ainsi que l'ordre de mission mentionnait Mol comme « lieu de mission » et ingénieur comme « fonction », sans préciser le temps à consacrer au déplacement et l'itinéraire à suivre.

« Qu'il se déduit de ces éléments que le déplacement à effectuer pour se rendre au lieu de la mission ne constituait pas un acte des fonctions du prévenu, mais seulement un acte posé à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et ne pouvant — dès lors — être couvert par l'immunité de juridiction;

Que, par voie de conséquence, il en est de même de l'infraction dont le prévenu est en aveu de s'être rendu coupable au cours de ce déplacement. »

Ces précisions se comprennent à première vue dans la mesure où le tribunal aurait entendu déterminer qu'il était de la nature des fonctions du prévenu de se rendre à Mol, et, faute de chauffeur, d'utiliser sa voiture personnelle. Il serait cependant étonnant à cet égard que l'ordre de mission mentionne alors, outre la fonction d'ingénieur, celle, occasionnelle, de « chauffeur » ou « automobiliste » !

De toute manière, même en l'affirmative, même à supposer que la fonction du prévenu prenait cours à Bruxelles, la conclusion ne saurait être différente, dès l'instant où au critère temporel s'ajoute le critère matériel de la nature de l'acte. En stricte logique, l'infraction perpétrée ne peut normalement ressortir

des fonctions de son auteur, même si c'est à l'occasion de celles-ci qu'elle fut posée. Ce n'est pas le fait de conduire un véhicule qui a causé dommage, c'est le fait de brûler un signal ou de ne pas respecter une priorité...

Le critère de la nature de l'acte limite peut-être heureusement des immunités qui se multiplient avec la multiplication des personnes qui en bénéficient. En stricte logique, il ne nous paraît cependant pas échapper à cette contradiction de faire perdre à l'immunité une bonne part de sa raison d'être, celle de couvrir les infractions qui ne sont pas inhérentes à l'exercice des fonctions.

En l'espèce, la Cour pouvait cependant se prévaloir d'un atout important. La Commission avait en effet fait savoir au ministre des Affaires étrangères et au procureur du roi qu'elle estimait, elle aussi, que « le fait pour M. Sayag..., de conduire un véhicule automobile, ne constitue pas un acte accompli en sa qualité officielle... ».

« Qu'il ne s'agit là — comme le souligne le prévenu — que d'un simple avis ainsi que la lettre le dit expressément et non pas d'une décision de levée d'immunité que le texte même de cette missive excluait formellement pour le cas qui lui était soumis; que c'est donc erronément que le premier juge y a vu une levée d'immunité;

Que cet avis émane de la Commission elle-même, laquelle était tout spécialement appelée à donner au problème soumis à son appréciation la solution la plus exacte et la plus conforme aux intérêts de l'Euratom; que dans ce but, cette Commission, autorité de droit public, se devait de donner aux textes concernant cet organisme international l'interprétation la plus saine et la plus adéquate; qu'il convient, enfin, de souligner que celle qu'elle en a donnée coïncide avec celle que la cour de céans a été amenée à adopter. »

(Bruxelles, 21 décembre 1966, *M.P. et Leduc, Thonnon et C<sup>ie</sup> X... c. Sayag, R.G.A.R., 1967, n° 7799.*)

La solution du tribunal est conforme, quant au fond, à la pratique internationale récente. L'intensification du trafic automobile, et la multiplication corrélative des accidents automobiles, rendaient inévitable le sacrifice de la rigidité des principes d'immunité, à l'impossibilité pour la victime d'obtenir judiciairement réparation du préjudice, surtout lorsque, comme en l'espèce, la faute est lourde.

La majorité des organisations internationales semble d'ailleurs avoir renoncé à invoquer encore l'immunité en ces matières. Ces renoncements ou levées d'immunité ne préjugent cependant pas de la question de savoir si ces actes sont ou ne sont pas couverts en principe par l'immunité, question à laquelle en l'espèce la Cour a répondu par la négative.

La solution la meilleure à cet égard est sans doute de préciser explicitement, lorsqu'est consacrée conventionnellement l'immunité pour actes accomplis en qualité officielle, que cette immunité ne peut être invoquée à l'égard de l'action civile intentée par la victime d'un accident de roulage, causé dans l'Etat de résidence. C'est d'ailleurs ce que réalise la Convention de Vienne sur les relations consulaires, en son article 43, paragraphe 2.

Rappelons enfin que le traité instituant un conseil unique et une commission

unique des Communautés européennes, signé à Bruxelles le 8 avril 1965, approuvé par la loi du 13 mai 1966 et publié au *Moniteur* du 8 juillet 1967, est entré en vigueur le 1 juillet 1967. En son article 28, ce traité abroge l'article 191 du Traité Euratom et son protocole d'application. Ce protocole est remplacé par un protocole unique pour les trois Communautés, dont l'article 12, a), est identique à l'article 11, a) dont question.

### c) Organisations internationales

80. L'action, parfois malheureuse, de la force d'urgence des Nations Unies au Katanga, lors des troubles qui accompagnèrent l'accession du Congo à l'indépendance, est à l'origine d'une intéressante décision du tribunal de première instance de Bruxelles.

L'on sait qu'outre les dispositions législatives adoptées dans l'ordre interne pour venir en aide aux victimes de ces événements, l'indemnisation des victimes de l'O.N.U. au Congo fit l'objet d'un accord forfaitaire et définitif, conclu par échange de lettres le 20 février 1965 entre le Secrétaire général de l'Organisation et le gouvernement belge (loi du 7 mai 1965). L'accord prévoyait le versement à ce dernier d'un million et demi de dollars, à charge de les répartir entre les bénéficiaires prévus. En l'espèce, le demandeur estimait l'indemnité à lui allouée à ce titre sans rapport avec le préjudice réel et assigna, solidairement ou à défaut l'un de l'autre, l'O.N.U. et l'Etat belge en réparation totale du dommage.

L'Organisation excipa de son immunité de juridiction; elle invoqua les articles 104 et 105 de la Charte de San Francisco du 26 juin 1945 (loi du 14 décembre 1945), ainsi que l'article II, section 2, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, approuvée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 (loi du 28 août 1948).

Ces dispositions « générales et absolues » ayant force de loi en Belgique, le tribunal se déclara incompétent à l'égard du premier défendeur, non sans une certaine mauvaise humeur, dont témoigne la réfutation des arguments présentés par le demandeur.

Celui-ci soutenait en premier lieu que l'immunité de juridiction de l'O.N.U. serait conditionnée, dans l'ordre interne, par l'existence, dans l'ordre international, d'une « juridiction » indépendante et impartiale susceptible d'être saisie du litige. Il invoque à cette fin trois textes :

— 1<sup>o</sup> la section 29 de la Convention du 13 février 1946. Celle-ci dispose que « l'Organisation des Nations Unies *devra prévoir des modes de règlement appropriés* <sup>42</sup> pour :

a) les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'Organisation serait partie... ».

<sup>42</sup> C'est nous qui soulignons.

Le tribunal en conclut :

« Attendu qu'il s'ensuit normalement que la défenderesse *doit élaborer des dispositions réglementaires* <sup>42</sup> pour ses rapports de droit privé et instituer des *juridictions* <sup>42</sup> pour trancher les contestations qu'ils feraient naître. »

Forcé de constater, à regret, que de telles juridictions, « à compétence générale et entière », « indépendantes et impartiales », n'ont pas été instituées, il n'admet cependant pas que cela puisse priver l'Organisation de son immunité :

« Attendu que la défenderesse a fait examiner par ses propres services, sans aucune contradiction, les réclamations qui lui étaient adressées, et notamment celle du demandeur; qu'elle a pris ensuite une décision unilatérale, à laquelle elle-même, dans sa lettre du 20 février 1965, a cru devoir limiter son intervention spontanée;

Que la défenderesse a en réalité ainsi statué seule dans sa propre cause;

Attendu qu'un tel procédé ne constitue point un mode de règlement pour trancher un différend;

Attendu qu'en tout état de cause, il appartient à l'Organisation des Nations Unies, et à elle seule, d'organiser les juridictions qui réaliseraient un mode approprié de règlement des différends qu'elle peut avoir avec des tiers et que l'immunité de juridiction lui a été octroyée, quels que puissent être les inconvénients pour les justiciables. »

— 2° L'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme, « publiée au *Moniteur belge* du 31 mars 1949 », et proclamée par l'Organisation elle-même, aux termes duquel toute personne a droit « à ce que sa cause soit entendue publiquement par un tribunal indépendant et impartial ».

Le tribunal rejette également l'argument, au motif principal que la Déclaration n'a pas force de loi en Belgique <sup>43</sup>. C'est de plus « en vain » et « audacieusement » que son article 10 est invoqué :

« Attendu que cette immunité est inconditionnelle et est telle depuis la convention, en 1946; qu'elle n'a pas été abrogée, ni conditionnellement, ni définitivement par la déclaration de 1948. »

— 3° C'est également pour des raisons purement formelles, à savoir

« ... que cette convention n'a ... été conclue qu'entre quatorze pays européens, et ne peut être appliquée à l'O.N.U. »,

que le tribunal rejette une argumentation semblable fondée sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (loi du 13 mai 1955).

## 81. Les autres arguments avancés par le requérant sont plus classiques.

Se basant sur une déclaration du ministre belge des Affaires étrangères, faite au Sénat le 8 avril 1965, il soutient que l'Organisation aurait renoncé à son immunité de juridiction. Sans se prononcer sur la portée réelle de cette déclaration, le tribunal écartera le moyen, en soulignant à juste titre qu'un ministre belge n'a pas qualité pour engager l'O.N.U. ou son Secrétaire général, et que

<sup>42</sup> C'est nous qui soulignons.

<sup>43</sup> Voy. *supra*, n° 1.

- « ... cette opinion ne peut lier le juge dans l'interprétation du droit international. »
82. Le requérant se prévalait enfin de l'article 105 de la Charte, qui n'accorde d'immunités à l'O.N.U. qu'autant qu'elles lui sont « nécessaires pour atteindre ses buts », pour dénier à l'Organisation le droit de revendiquer une immunité à l'égard d'actes accomplis *ultra vires*.

Controverse classique, que le tribunal n'entendit point résoudre. Il préféra, assez curieusement, y voir un conflit de traités qu'il trancha en faveur de la convention du 13 février 1946, par application du principe *specialia generalibus derogant* :

« Attendu que les dispositions de la section 2 de la convention du 13 février 1946 sont plus étendues que celles de l'article 105 de la Charte; qu'elle alloue une immunité de juridiction générale et ne la limite pas aux nécessités strictement exigées pour atteindre les buts de la défenderesse;

Attendu que ces deux conventions internationales ont la même valeur et que celle moins étendue du 26 juin 1945 ne peut restreindre le champ d'application de celle plus étendue du 13 février 1946. »

Dès lors il restait au tribunal à déclarer l'action du demandeur irrecevable en tant qu'intentée contre l'Organisation des Nations Unies, ce qu'il fit en concluant :

« Attendu que l'immunité de juridiction est le privilège absolu<sup>44</sup> de celui qui en jouit; qu'elle ne peut lui être retirée que par une modification régulière de la loi qui l'a accordée; et que les tribunaux ne sont pas juges de l'opportunité, pour le bénéficiaire de l'invoquer. »

(Civ. Bruxelles, 11 mai 1966, *Manderlier c. O.N.U. et Etat belge*, *J.T.*, 1966, pp. 721-724; *Pas.*, 1966, III, pp. 103-108<sup>45</sup>.)

#### B. — *Protection diplomatique.*

83. Il est admis que les particuliers n'ont aucun droit subjectif à la protection diplomatique de leur gouvernement et que, corrélativement, aucune obligation juridique ne pèse sur ce dernier à cet égard.

Dans l'affaire *Manderlier* précitée, l'Etat belge fut assigné pour exercice insuffisant de la protection diplomatique, par le requérant. L'action fut déclarée « recevable mais non fondée » par le tribunal. Sa motivation est sommaire; elle ne cache pas la manière de bonheur qu'il trouve à invoquer l'absence de dispositions législatives, pour éviter de se prononcer plus avant :

« Attendu que si les Etats assurent généralement la protection de leurs nationaux à l'étranger et devant les organisations internationales, cette action n'a qu'une efficacité relative;

<sup>44</sup> *In fine*, le tribunal qualifie l'immunité de « droit, privilégié et prééminent, que lui (O.N.U.) a accordé l'adhésion de toutes les nations ayant approuvé la convention du 13 février 1946... ».

<sup>45</sup> Sur tous ces points, voy. l'étude du professeur Jean J.A. SALMON, « De quelques problèmes posés aux tribunaux belges par les actions de citoyens belges contre l'O.N.U. en raison de faits survenus sur le territoire de la République démocratique du Congo », *J.T.*, 1966, pp. 713-719.

Attendu qu'aucune loi n'impose cependant d'obligations à l'exécutif à cet égard. »

(Civ. Bruxelles, affaire *Mandelier*, précitée.)

84. Il est toutefois possible de concevoir que l'Etat s'engage juridiquement à l'égard de ses ressortissants à défendre leurs droits ou intérêts. Des déclarations d'un caractère « vague et général », qui « n'engagent pas le pouvoir exécutif de manière précise », d'ailleurs incorrectement interprétées, sont cependant insuffisantes de ce point de vue. Le demandeur est dès lors assez mal venu de critiquer la conduite de l'Etat dans les relations internationales, dont il est en définitive seul maître et seul juge, et en particulier l'accord du 20 février 1965. Ici aussi cependant le juge se contente d'exciper de la légalité de l'accord :

« Attendu que cet accord et la loi qui l'approuve sont un acte du pouvoir législatif que ni le pouvoir exécutif, ni le pouvoir judiciaire ne peuvent sanctionner, modifier ou supprimer;

Attendu que le demandeur fait en vain grief au pouvoir exécutif des actes du pouvoir législatif. »

(Civ. Bruxelles, affaire *Manderlier*, précitée.)

85. Le requérant reprochait également à l'Etat belge d'avoir accepté de verser à l'O.N.U. une somme de 168 millions comme participation dans les frais occasionnés par son intervention au Congo. Il estimait que ces sommes auraient mieux été affectées à l'indemnisation des victimes les plus touchées par l'indépendance congolaise. Cet argument d'opportunité n'est pas retenu :

« Attendu qu'il n'est prouvé ni que cette dette ait été payée, ni qu'elle soit reconnue<sup>46</sup>;

...

Attendu que les supputations imaginées par le demandeur sont sans fondement; qu'elles n'invalident pas la loi; et que le demandeur ne peut contraindre le pouvoir exécutif à faire autrement que ce que le pouvoir législatif a arrêté. »

(Civ. Bruxelles, affaire *Manderlier*, précitée.)

86. En revanche, la motivation du rejet du dernier grief formulé par le demandeur — de n'avoir pas porté le litige devant la Cour internationale de Justice — est tout à fait pertinente :

« Attendu que l'action prévue par la section 30 de la susdite convention du 13 février 1946 ne vise pas les contestations introduites par des particuliers; qu'elle ne concerne que des différends surgis entre l'Organisation des Nations Unies et un des Etats membres;

Attendu que le demandeur n'a aucun droit personnel de contraindre le défendeur à entreprendre contre la défenderesse un procès de droit international. »

(Civ. Bruxelles, affaire *Manderlier*, précitée.)

### C. — Reconnaissance d'Etat.

87. Voy. *supra* n° 21.

<sup>46</sup> Le contraire est et était notoire.

D. — *Stationnement de forces armées étrangères.*

88. Le statut des forces de l'O.T.A.N. en territoire étranger est régi principalement par la Convention de Londres du 19 juin 1951, approuvée par la loi du 9 janvier 1953 et publiée au *Moniteur* le 15 mars 1953.

En son article VII, § 3, cette convention résoud les problèmes de juridiction concurrente qui peuvent se poser lorsque l'infraction commise par l'un des membres des forces alliées est punissable tant en vertu de la loi du drapeau qu'en vertu de celle de l'Etat de séjour. Elle établit un système de priorité au bénéfice de l'Etat d'origine ou de l'Etat de séjour, selon les cas, sous réserve de renonciation. Lorsque l'infraction résulte d'un acte ou d'une négligence accomplis « dans l'exécution du service », l'article VII, § 3, a), 2, attribue ainsi compétence prioritaire à l'Etat d'origine pour en connaître.

Un accident automobile causé par un militaire britannique, membre des forces de l'O.T.A.N. stationnées en Belgique, a permis à la Cour d'appel de Liège d'apporter certaines précisions intéressantes à cet égard.

Elle a jugé que l'article VII, § 3, devait être interprété de façon large (quoique soit d'interprétation restrictive, en principe, toute disposition dérogeant à la compétence des juridictions nationales), étant donné l'esprit<sup>47</sup> de la convention et l'intérêt<sup>48</sup> des parties contractantes au maintien de leur juridiction sur leurs sujets, qu'elle traduit. Il est dès lors « inopportun »<sup>49</sup> de mettre en doute les déclarations de l'autorité de l'Etat d'origine, quant au rapport de l'infraction avec le service.

Par ailleurs, tant que n'est pas établie la renonciation de l'Etat d'origine à sa priorité de juridiction, l'action publique intentée par l'autorité de l'Etat de séjour doit être déclarée irrecevable. Cette irrecevabilité emporte celle de l'action intentée, en raison des mêmes faits, par la partie civile. (Liège, 19 décembre 1966, *Ministère public c. Windels et Gleed, R.W.*, 1966-1967, col. 1186-1187.)

CHAPITRE V

ORGANISATIONS INTERNATIONALES

A. — *O.N.U.*

89. Deux attendus de l'affaire *Manderlier* précitée méritent d'être rapportés ici. Ils traitent en effet, dans le contexte de l'immunité de juridiction de l'Organisation des Nations Unies, de la nature de cette personnalité internationale et du principe de spécialité. Ils ne sont d'ailleurs pas exempts d'une certaine contradiction.

<sup>47</sup> « Geest. »

<sup>48</sup> « Bekommernis. »

<sup>49</sup> « ... niet gepast voorkomt. »

« ...; qu'il s'ensuit nécessairement que l'organisation est une entité indépendante, qui se place au-dessus des nations, qui se meut selon son propre libre arbitre, sans être soumise à aucune autorité nationale, judiciaire ou autre;

...

Attendu que l'O.N.U. n'est pas une puissance souveraine; qu'elle n'a ni territoire ni population;

Attendu qu'elle ne peut dès lors invoquer des droits de souveraineté différents des droits similaires, mais partiels, que les conventions lui ont expressément et limitativement donnés.»

(Civ. Bruxelles, 11 mai 1966, *Manderlier c. O.N.U. et Etat belge*, précité.)

#### B. — Droit « Communautaire ».

90. Au sein de la Communauté économique européenne, la jurisprudence belge reste dans son ensemble très pauvre. Elle fut d'ailleurs particulièrement désordonnée, mais paraît actuellement se stabiliser. Il n'empêche que les recours aux dispositions communautaires sont parfois parfaitement inopportuns.

Sur le renvoi préjudiciel, que les tribunaux semblent craindre alors que les parties le prônent souvent dans un but purement dilatoire, voy. *supra* n<sup>os</sup> 8-9.

91. De toutes les dispositions appliquées, l'article 85 est sans conteste celui qui a donné lieu à la jurisprudence la plus abondante.

En tant qu'il ne concerne que les accords ou pratiques susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres, cet article détermine l'empire respectif des droits internes et du droit communautaire. Les accords entre entreprises ressortissants à un seul Etat membre ou à un Etat membre et à un pays tiers ne tombent dès lors pas sous ses dispositions, dans la mesure où ils n'affectent pas le commerce « entre Etats membres ». La seule nationalité des parties est toutefois inopérante, quoique semble en penser le tribunal civil de Bruxelles

« ... Attendu que la réglementation à l'intérieur d'un seul Etat membre, à l'intérieur d'une même union économique, reconnue par l'article 233 du traité du 25 mars 1957, ou entre un Etat membre et un pays tiers, est réservée aux législations nationales ou aux conventions conclues entre pays et Etats;

Attendu que la demanderesse est une société anglaise; que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'est pas un Etat membre de la C.E.E.; que les contrats conclus entre un sujet britannique et un Belge ne sont pas soumis au traité du 25 mars 1957. » (Civ. Bruxelles, 4 octobre 1966, *Notek Electric Cy. Ltd. et Blancquaert c. C..., E... de L... et s.p.r.l. Fr. C... de L... c. S.A. E..., Pas., 1967, III, 13-25; J.T., 67, 243-246.*)

92. De toute manière pour qu'il y ait lieu à application de l'article 85, il faut qu'il y ait préalablement accord ou pratique d'exclusivité. Le même jugement rapporte avec pertinence à ce propos que le fait pour une société d'être sur le territoire belge le seul agent d'une compagnie étrangère, ne suffit pas à établir l'existence d'une exclusivité contraire au traité.
93. Cet accord d'exclusivité doit en outre avoir pour objet ou pour effet « d'empêcher, de fausser ou de restreindre le jeu de la concurrence à l'intérieur du Marché commun ». Il ne s'agit plus ici d'un simple critère de compétence.

Le tribunal de commerce de Bruxelles a, à cet égard, souligné, avec autant de pittoresque que de pertinence, que l'infraction doit être recherchée dans chaque cas d'espèce, et non de façon abstraite :

« ... chaque mot de cet texte [l'article 85] a sa valeur mais rien que sa valeur, et le juge sous peine de s'égarer dans des théories cartésiennes ou non, sources d'insécurité pour les justiciables, décidera de manière aussi pragmatique que possible;

...

Les règlements d'application 17/62 et 153/62 de l'article 85 du Traité de Rome n'ont pu, par définition, élargir les incompatibilités et interdictions édictées par le texte fondamental; en la matière il n'existe aucun automatisme faisant tomber les concessions de vente exclusive sous le couperet d'un texte à qui on ferait dire ce qu'il ne prescrit point;

Il importe de rechercher dans chaque cas d'espèce l'infraction éventuelle à l'article 85. »

(Comm. Bruxelles, 5 décembre 1966, *S.P.R.L. Ets Erwin Brenneisen c. Firma Walter Stempel, J.T.*, 1967, 119-120.)

La méthode semble tout aussi pragmatique. Le juge ne se soucie nullement de préciser la portée abstraite des conditions posées à l'article 85. Sans discuter le point de savoir si les concessions d'exclusivité ouvertes ou imparfaites sont visées par l'article dont il s'agit, il constate que dans les faits l'accord n'a pas eu pour objet ou pour effet de « freiner tant soit peu » les échanges, directement ou indirectement, et que dès lors l'article 85 n'est pas applicable.

« ... Il faut raison garder et ne pas s'obnubiler de considérations étrangères à la pratique des affaires. Aussi paradoxal que cela puisse paraître, un contrat de concession exclusive du type ouvert ou imparfait améliore la concurrence par l'irruption de produits encore inconnus dans une zone déterminée et par l'extension d'une entreprise vivant jusqu'alors à l'intérieur des frontières nationales. »

(*Idem*, 120.)

94. La motivation de l'arrêt *Schott-Remacle* précité est plus détaillée à cet égard. L'on connaît les diverses théories qui furent élaborées pour expliciter les notions d'« affectation du commerce » et d'« atteinte portée à la concurrence ».

La Cour d'appel de Liège en donne une interprétation restrictive, que contredit partiellement, *a posteriori*, l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire *Grundig-Consten*, dont l'interprétation est beaucoup plus large.

« Attendu que quant au critère de l'atteinte portée à la concurrence, on ne saurait s'arrêter à des considérations purement théoriques;

Qu'en effet, il n'est pas possible de se dispenser d'observer le marché *in concreto*;

Qu'en réalité il est indispensable que des atteintes perceptibles... soient portées à la concurrence;

Qu'on ne peut négliger la concurrence avec des produits similaires;

Attendu que le critère des « accords qui sont de nature à affecter le commerce » présente avec celui de l'atteinte portée à la concurrence une signification essentiellement différente;

Qu'il ne suffit pas qu'un accord en matière de concurrence exerce une influence quelconque entre Etats ; qu'il faut encore une influence défavorable (...);

Que pour apprécier ce critère, il faut tenir compte des répercussions sur les marchés. »

(Liège, 8 juin 1966, *Schott c. Remacle, J.T.*, 1966, 671-672 note G. Bricmont; *Cal. dr. europ.*, 1967, 320 ss., note Fr. Rigaux.)

En l'espèce, ces conditions ne furent pas jugées remplies; la Cour souligne à cet égard que le chiffre d'affaires annuel du défendeur était dérisoire, quant aux produits que lui fournissait le demandeur.

**95.** Une interprétation sensiblement différente est proposée par le tribunal de commerce de Bruxelles;

« ... Attendu que la doctrine et la jurisprudence ont dégagé certains critères... : que, notamment, la restriction de concurrence, telle qu'elle est visée dans l'article 85, 1<sup>o</sup>, existe lorsque les accords ou pratiques entraînent une réduction de l'offre ou une réduction de la demande, ou apportent des entraves à l'activité commerciale, ou réservent entièrement aux parties le commerce de produits déterminés entre Etats membres, ou en général exercent une influence défavorable sur le commerce entre ces Etats (...); qu'il y a lieu de donner une interprétation large à la clause de susceptibilité d'influence défavorable sur le commerce entre Etats membres contenue dans l'article 85, 1<sup>o</sup> (...);

Attendu qu'il est patent, pour le tribunal, que les conventions litigieuses sont, par l'exécution qui en a été donnée par les parties, de nature à affecter le commerce entre Etats membres et à restreindre le jeu de la concurrence à l'intérieur du Marché commun, au regard du texte du traité et de l'interprétation doctrinale et jurisprudentielle qui lui a été donnée. »

(Comm. Bruxelles, 9 décembre 1965, *van Hauwermeiren, S.A. Vosmarques c. S.A. Bintoni et S.P.A. Gio et Figli Bintoni Sansepolero et S.A. de droit français Bintoni, Soc. Gio et Figli Bintoni Sansepolero c. S.A. Sopralex*, J.C.B., 1965, 282-290; R.D.I.I.C., 87-94; *Cah. dr. europ.*, 1966, 317-318, obs. Bricmont<sup>50</sup>.)

**96.** Les accords visés au 1<sup>o</sup> de l'article 85 sont nuls de plein droit (art. 85, 2<sup>o</sup>). L'article 85, 3<sup>o</sup> et le règlement d'application n<sup>o</sup> 17 permettent toutefois aux entreprises d'être relevées par la Commission de cette nullité lorsque sont remplies les conditions énoncées.

Cette déclaration d'inapplicabilité suppose préalablement que l'accord ait été notifié, dans les délais requis, à la Commission de la C.E.E. Plusieurs décisions en ont rappelé le caractère indispensable. (Comm. Turnhout (réf.), 16 septembre 1965, *S.A. Sieverding, Van Riel et Van Loock c. Vermeer-Thijs*, R.D.I.I.C., 1966, 94-99; *R.W.*, 1965-1966, 994-999.)

« Attendu que dans le système actuellement en vigueur, la Commission n'autorise aucune exclusivité qui ne soit préalablement notifiée (...); que le défaut de notification d'une convention visée par l'article 85, 1<sup>o</sup>, même si elle n'était plus requise en raison de la résiliation préalable du contrat par une des parties, ne permet pas de saisir la Commission de sorte que l'application de l'article 85, 3<sup>o</sup>, devient impossible; qu'il en résulte que rien ne peut relever la convention de la nullité de plein droit comminée par l'article 85, 2<sup>o</sup>; que le tribunal de céans n'est pas compétent que pour constater cette nullité, lorsqu'il est saisi du problème (...). »

(Comm. Bruxelles, 6 septembre 1966, *S.A. Krefft c. S.A. Ets Justin Mengal et M<sup>e</sup> P. Willems q.q.*, J.C.B., 1966, 213-219.)

<sup>50</sup> En l'espèce, le demandeur, outre qu'il contestait l'applicabilité de l'article 85, soutenait qu'il serait « inconcevable qu'un traité international décidât de la nullité de conventions réalisées et exécutées de bonne foi par les parties, bien avant son approbation par une loi nationale ». La réponse à cet argument est rapportée dans la chronique précédente (R.B.D.I., 1967, n<sup>o</sup> 4, p. 561).

97. C'est ce que confirme également le tribunal de commerce de Bruxelles dans l'affaire *Van Hauwermeiren* précitée, tout en précisant que cette nullité de plein droit n'a pas d'effet rétroactif, antérieurement à la date d'entrée en vigueur du Règlement n° 17, soit le 13 mars 1962. En l'espèce, les demandeurs alléguaient également que le contrat ayant été rompu à une date où le délai de dépôt de la notification n'était pas expiré, il ne pouvait lui être reproché de n'y avoir pas procédé. Le tribunal ne les a pas suivis : il relève que l'exercice d'un droit (la rupture du contrat), reconnu notamment par la loi du 27 juillet 1961, ne peut être constitutif de faute, sauf circonstances particulières qui ne sont pas établies en l'espèce; qu'en outre, même si le contrat n'existait plus, rien n'empêchait qu'il soit notifié à la Commission, si les demandeurs « estimaient que leurs intérêts étaient en péril ».
98. Lorsque la notification a été régulièrement effectuée, quel est le sort de la convention notifiée, dans l'attente d'une décision définitive ?

Dans l'arrêt *Bosch*, la Cour de justice des communautés s'est prononcée en faveur de la validité provisoire et non de la nullité provisoire de l'accord, du moins en ce qui concerne les accords antérieurs à l'entrée en vigueur du Règlement n° 17. La jurisprudence, rappelant l'arrêt *Bosch*, s'est conformée à cette doctrine.

Des mesures provisoires peuvent ainsi être prises sur base de la convention litigieuse. Dans l'affaire *Sieverding* précitée, le tribunal précise à ce propos :

« ... que la circonstance que dans un cas analogue (*Grundig-Consten-Unef-France*) la Commission aurait déjà pris une décision aux termes de laquelle une similaire convention d'exclusivité de vente en France a été déclarée contraire à l'article 85, ne préjudicie pas à cette thèse. »

(Comm. Turnhout (réf.), affaire *Sieverding*, précitée.)

L'étendue de cette validité n'en reste pas moins discutée. Dans son ensemble, la jurisprudence belge ne paraît pas admettre que soient prises, en vertu de la convention litigieuse, des mesures touchant au fond. C'est ainsi que siégeant en référé, le président de ce tribunal a ordonné la cessation des actes de concurrence déloyale incriminés, en tant que mesure provisoire ne touchant pas au fond de la contestation concernant l'applicabilité éventuelle de l'article 85. La requête n'était d'ailleurs pas fondée sur l'arrêté royal n° 55 du 23 décembre 1934, mais sur le seul pouvoir du président du tribunal, siégeant en référé, de prendre des mesures provisoires.

99. Saisi d'une espèce analogue, le président du tribunal de commerce de Liège a, quant à lui, raisonné différemment :

« La demanderesse a régulièrement signifié à la Commission de la C.E.E. les accords dont elle se prévaut pour obtenir les mesures sollicitées;

Il n'est pas téméraire d'admettre que plusieurs mois, voire plusieurs années, s'écouleront avant qu'une décision relative à la validité des accords puisse intervenir; la demanderesse le reconnaît d'ailleurs...;

Le juge de fond, dans ces conditions, ne pourra que surseoir à statuer jusqu'à ce que sera rendue cette décision (Brux., 28 juin 1964, *J.T.*, p. 576);

Dès lors il serait inexact de tenir pour provisoire une situation qui résulterait de la décision postulée et qui serait nécessairement de longue durée. Cette décision équivaldrait à une décision quant au fond.

...

Ainsi donc, même si nous nous étions déclaré compétent, encore est-il qu'il eût été de bonne justice en ce cas d'écarter la demande, au motif qu'il est inconvenant de créer des situations dont les conséquences seraient pratiquement irréparables. »

(Comm. Bruxelles, (Réf.), 6 mai 1966, *S.A. Sieverding c. S.A. Cado-Radio, J.C.B.*, 1966, pp. 158-162.)

Dans un litige similaire, la Cour d'appel de Liège statuait dans le même sens le 30 mars 1966 (*S.A. General Electric Import Cy. c. S.A. Handelsmaatschappij Sieverding et S.A. Sarem, R.W.*, 1965-1966, col. 1761-1765), sur l'appel de la décision rendue par le tribunal civil de Hasselt, le 16 septembre 1965 (*R.W.*, 1965-1966, col. 1001-1003).

- 100.** Cette question du surséance semble d'ailleurs troubler considérablement la jurisprudence belge, qui mêle allègrement la question préjudicielle et la question de surséance proprement dite, et l'admissibilité de celle-ci au regard du droit national ou du droit communautaire. De ce dernier point de vue, l'article 9, paragraphe 3, du règlement n° 17, aux termes duquel « aussi longtemps que la Commission n'a engagé aucune procédure en application des articles 2, 3 ou 6, les autorités des Etats restent compétentes » pour appliquer les articles 85 et 86 même si les délais de notification ne sont pas expirés, a donné lieu à d'énigmatiques attendus de la Cour d'appel de Liège dans l'affaire *Schott c. Remacle* et du tribunal civil de Bruxelles dans l'affaire *Notek Electric Cy. Ltd.* précitées. Il sort du cadre de cette chronique de les débroussailler.

Le refus du tribunal de commerce de surseoir à statuer dans l'affaire *Anvers-radio c. Artone Gramophone*, fondée sur le fait que la décision attendue n'est pas susceptible d'exercer une influence sur la solution du différend dont est saisi le tribunal, est en revanche, dans son principe, plus compréhensible (Comm. Bruxelles, 22 décembre 1965, *J.C.B.*, 1965, pp. 336-337; *R.W.*, 1965-1966, col. 1003-1006.)

- 101.** C'est également sur une fausse application de la validité provisoire des accords notifiés et de l'article 9, paragraphe 3, que se fonde le tribunal dans l'affaire *Futura Electronica c. Hemes* pour déclarer irrecevables les actions fondées sur des contrats de concession de vente exclusive, dont la notification à la Commission est postérieure à la date d'introduction du litige et, *a fortiori*, postérieure aux faits de la cause. (Comm. Bruxelles, 18 mai 1965, *J.T.*, 1966, pp. 10-11, obs. G. Bricmont.)

- 102.** La Commission est seule compétente pour relever un accord de la nullité de principe qui la frappe. Les tribunaux restent cependant compétents pour statuer sur les effets civils de la nullité, et préalablement sur l'étendue de celle-ci.

Conformément à notre théorie générale des nullités et à la position de la Cour de justice de Luxembourg, la jurisprudence belge limite la nullité aux seules clauses d'exclusivité contenues dans le contrat, celui-ci subsistant pour le surplus.

La validité de l'accord, éventuellement amendé en vertu du droit communautaire, est ainsi un préalable à l'application de la loi du 27 juillet 1961 sur la résiliation unilatérale des concessions à durée déterminée qui régira le contrat, en tant qu'il est valable dans l'ordre communautaire.

Toutefois, s'il apparaît que les clauses frappées de nullité forment l'essence même du contrat, celui-ci est frappé de nullité intégrale, et la loi du 27 juillet 1961 ne trouve pas matière à application.

Il appartient aux parties d'apporter la preuve de ce caractère essentiel ou accessoire. (Liège, affaire *Schott c. Remacle*, précitée; Civ. Bruxelles, affaire *Kreffft*, précitée; Comm. Bruxelles, affaire *Anvers-Radio*, précitée; Comm. Bruxelles, affaire *Van Hauwermeiren*, précitée.)

- 103.** Saisi d'une action en contrefaçon de brevets, le tribunal civil de Bruxelles a rappelé au défendeur qu'en vertu de l'article 36 du traité C.E.E., les dispositions des articles 30 à 34 du traité ne portent pas atteinte aux droits qui découlent de la protection de la propriété industrielle ou commerciale. Le défendeur soutenait, en effet, que l'interdiction recherchée constituait une restriction quantitative prohibée par ces articles.

Le tribunal a précisé :

« Attendu que contrairement à ce qu'affirme gratuitement la défenderesse, il ne faut pas qu'un droit de propriété existe valablement dans le pays où la marchandise prétendument brevetée est exportée pour que puissent être soulevées les exceptions prévues à l'article 36, les interdictions ou restrictions autorisées par ces articles se justifiant par des raisons propres à l'Etat qui les prend, étant la protection des intérêts de cet Etat ou de ceux de ses nationaux, protection qui ne saurait dépendre de l'existence ou de la non-existence dans le pays d'exportation d'un droit de propriété industrielle équivalent. »

(Civ. Bruxelles, 8 février 1966, *S.A. Outinord c. Constructil, R.D.I.I.C.*, 1967, pp. 17-18.)

- 104.** Le droit exclusif de reproduction en Belgique d'une marque étrangère, conforme aux principes de la protection de la propriété industrielle et commerciale, peut cependant être contraire à l'article 85 du traité C.E.E. Dès lors, doit être rejetée l'action introduite pour concurrence déloyale, lors même qu'elle serait fondée en droit belge. C'est ce qu'a jugé le tribunal de commerce de Louvain, qui se réfère à l'arrêt *Grundig* rendu par la Cour de justice des Communautés, dont il cite notamment l'attendu suivant :

« Que la nature du système communautaire de concurrence ne peut tolérer un usage abusif des droits reconnus par l'une ou l'autre législation nationale concernant les marques en vue de neutraliser l'efficacité des dispositions du droit communautaire. »

(Comm. Louvain, 20 décembre 1966, *Grundig Werke G.M.B.H. et N.V. Sieverding c. Common Market, J.T.*, 1967, pp. 300-301.)

105. Enfin, pour autant que de besoin, citons cet attendu du tribunal civil de Bruxelles dans l'affaire *Notek* précitée :

« Attendu que le traité du 25 mars 1957 ne fait pas obstacle à l'exercice de ces droits intellectuels [découlant d'un brevet] et n'a pas abrogé les lois du 24 mai 1854 et du 22 mars 1866, ni aucune autre loi, aucun des traités internationaux réglant ces matières. »

106. En vertu des dispositions du Règlement n° 3 du Conseil de la C.E.E., sur la sécurité sociale des travailleurs migrants, la loi néerlandaise fut appliquée à l'accident sur le chemin de travail dont fut victime en Belgique, un ouvrier belge, résidant en ce pays, qui travaillait aux Pays-Bas pour une firme hollandaise. (Corr. Tongres, 24 septembre 1965, *M.P. et Crijns c. Wirix, R.G.A.R.*, 1967, n° 7776.)

## CHAPITRE VI

### COMMUNICATIONS INTERNATIONALES

#### A. — *Servitudes aéronautiques.*

107. Des réparations effectuées par un particulier à son habitation en bordure de l'aérodrome de Bruxelles-National ont permis à la Cour d'appel de préciser l'opposabilité des servitudes *non-aedificandi* établies en vertu de la Convention de Chicago, signée le 7 décembre 1944 et approuvée par la loi du 30 avril 1947.

En son article 37, cette Convention dispose que chaque Etat contractant « s'engage à prêter son concours pour atteindre le plus haut degré d'uniformité », en ce qui concerne les prescriptions reconnues nécessaires ou souhaitables à la navigation aérienne internationale, et notamment celles qui concernent les aérodromes. Ces prescriptions furent établies par l'O.A.C.I. et annexées à la Convention précitée, conformément à ses articles 59 et 90.

La Cour d'appel de Bruxelles a jugé toutefois qu'en ratifiant la Convention, l'Etat ne s'était engagé qu'à incorporer dans sa législation certaines dispositions de la Convention et des annexes qui l'ont complétée. Ces dispositions, en particulier celles qui prévoient l'établissement de servitudes aéronautiques, ne sont pas devenues de plein droit applicables en Belgique. La Régie des voies aériennes ne peut dès lors en imposer l'observation aux particuliers « avant la promulgation de la loi nationale envisagée ». (Bruxelles, 15 juin 1965, *Régie des voies aériennes et Etat belge c. Verhoeven et commune de Steenokkerzeel, Pas.*, 1966, II, 169-171.)

L'arrêt rapporté reproduit quasi-textuellement les attendus rendus par la Cour de cassation le 30 octobre 1957, à propos d'un pourvoi introduit contre un arrêt rendu dans une espèce analogue. (*Etat belge, Min. des Finances et Régie des voies aériennes c. Marquise du Croix de Maillie de la Tour Landry et consorts, Pas.*, 1958, I, 88-95.)

B. — *Transport aérien international.*

108. La Convention de Varsovie du 12 octobre 1929, approuvée par la loi belge du 7 avril 1936, s'applique à tout transport aérien international rémunéré, ainsi qu'aux transports gratuits effectués par aéronef par une entreprise de transports aériens (article 1). De multiples tentatives furent faites pour tenter de définir par voie de convention internationale le régime des autres transports aériens gratuits. Leur insuccès n'est peut-être pas étranger à la solution rendue par la Cour d'appel de Bruxelles dans l'espèce suivante.

Un avion d'affaires heurte en 1959 une ligne à haute tension et s'écrase en territoire français, lors d'un vol de Bruxelles à Paris. L'avion était la propriété d'une société belge dont la raison sociale comportait notamment l'exploitation des transports aériens. Basé à l'aérodrome de Bruxelles-National, ce qui, selon la Cour, n'est possible que pour un appareil commercial, il servait principalement aux déplacements du personnel de la société. Celle-ci se conformait à la réglementation relative au trafic commercial, ainsi qu'en témoigne le plan de vol transmis au Bourget qui fut retrouvé dans l'épave de l'appareil. Ces éléments ont permis à la Cour de réputer entreprise de transports aériens la requérante, au sens de l'article 1 précité.

Lors de l'accident, l'avion transportait un membre de la Régie des voies aériennes, sur ordre reçu de la tour de contrôle lorsqu'il se trouvait aligné au départ. C'est une pratique courante, en effet, de la Régie de véhiculer gratuitement son personnel par les avions dont certaines places sont inoccupées.

Ce « transport » fut jugé « gratuit » au sens de la Convention, par la Cour qui constate cependant assez contradictoirement que l'ordre donné au pilote d'emporter le passager équivaut à la « délivrance d'une réquisition verbale de transport gratuit ».

Ces qualifications permettant l'application des dispositions de la Convention, la Cour a autorisé la requérante à se prévaloir de la limitation de responsabilité prévue à l'article 22, estimant l'article 25 qui exclut le bénéfice de la limitation de responsabilité lorsque le dol du transporteur, ou de son préposé dans l'exercice de ses fonctions, ou une faute qui lui est équivalente selon le droit du tribunal saisi, est à l'origine du dommage, inapplicable en l'espèce. En effet, nonobstant les rapports d'enquête, la Cour a jugé que ce dol ou cette faute n'était pas établie. Car même s'il n'était pas douteux que le pilote a matériellement contrevenu à la réglementation française sur la navigation aérienne, en volant trop bas, rien ne permet d'exclure une défaillance mécanique ou humaine. (Bruxelles, 12 janvier 1965, *S.O.T.R.A.M.A.T. c. Delaby, D.E.T.*, 1967, 1046-1054.)

La Convention de Varsovie précitée a été amendée par le Protocole de La Haye du 28 septembre 1955 (loi du 30 juillet 1963).

L'article 25 nouveau n'exige plus le dol ou une faute équivalente dans le chef du transporteur ou de son préposé, mais l'intention de causer un dommage

ou la conscience, en agissant « témérement », de rendre ce dommage probable. Ce protocole n'était toutefois pas d'application lorsqu'est survenu l'accident.

109. En son article 19, la Convention de Varsovie rend le transporteur responsable du dommage causé par le retard apporté au transport. L'article 20, al. 1, lui permet cependant d'être exonéré de toute responsabilité lorsqu'il établit la réalité des mesures prises pour éviter le retard ou l'impossibilité de prendre de pareilles mesures.

Deux compagnies aériennes furent ainsi assignées par un particulier en réparation du dommage que lui avait causé le retard apporté à un transport qui devait être effectué de « toute urgence ». Dans ce but, le particulier s'était adressé à la Sabena, qui elle-même représentait la compagnie italienne *Alitalia*. Le tribunal n'a pas admis que la *Sabena* excipe *ab absurdo* de cet article 20 pour se soustraire à sa responsabilité, jugeant qu'une société de transport aérien qui intervient comme agent ou représentant d'une société tierce est tenue de faire connaître à son contractant le nom et l'adresse précises de celles-ci (*quod non*), à peine de conserver sa qualité de transporteur et d'être dès lors tenue à réparation, si les conditions prévues à l'article 20 ne sont pas remplies.

En application de l'article 30, il a par ailleurs admis le recours introduit contre la compagnie italienne, « qui effectuait le transport au cours duquel le retard s'est introduit ».

L'une et l'autre furent condamnées solidairement à l'égard de l'expéditeur et du destinataire. (Comm. Bruxelles, 28 juin 1966, *S.A. Alitalia Airlines et S.A. Sabena c. Leunens J.*, *J.C.B.*, 1966, 251-256.)

#### C. — *Transport ferroviaire international.*

110. En trois arrêts analogues, rendus le même jour et entre les mêmes parties, la Cour de cassation a confirmé que le contrat qui lie le chemin de fer au particulier dont il véhicule les wagons est un contrat de transport, même s'il présume un contrat d'immatriculation.

Dès lors que ce transport est effectué sous le régime de la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemin de fer (C.I.M.) et du règlement international concernant le transport des wagons de particuliers (R.I.P.), il y a lieu légalement de déclarer prescrite après un an, l'action en réparation du préjudice causé par le déraillement des wagons, vides ou chargés, appartenant au particulier. (Cass., *S.N.C.B. c. Cockerill-Ougrée*, 29 septembre 1966, *J.T.*, 1966, 702-703; *Pas.* 1967, I, 124-125; *R.G.A.R.*, 1967, n° 7933; *Bull. Ass.*, 1967, 412-414; ainsi que Cass. 29 septembre 1966, *idem*, *Pas.* 1967, I, 126-127 (1<sup>er</sup> espèce), 127-128 (2<sup>e</sup> espèce.)

Un arrêt fut d'ailleurs rendu dans le même sens par la Cour d'appel de Bruxelles, le 23 juin 1965. (*Pas.*, 1966, II, 184-187.)

La convention C.I.M. à laquelle se réfère la Cour fut signée à Berne le 25 octobre 1952 (loi du 23 avril 1955); le règlement R.I.P. en constitue

l'annexe VII. Cette convention est présentement remplacée par celle signée à Berne le 25 février 1961 (loi du 4 mars 1964), qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1965. L'annexe VII n'a pas été modifiée à ce jour.

111. En cas de perte partielle, la livraison marque le point de départ de cette prescription d'un an (art. 46, § 2, a).

Le tribunal de commerce de Bruxelles a précisé à cet égard :

« que le terme de livraison n'est nullement obscur; qu'il ne saurait donner lieu à confusion avec la terminaison du transport, avec des actes matériels de déchargement, d'enlèvement, de transbordement. »

Il en donne, au sens de la C.I.M., la définition suivante :

« ... une remise de la marchandise transportée au destinataire tenu d'en prendre livraison et (qui) a le caractère d'un acte juridique exigeant le concours de personnes ayant une qualité différente et des droits opposés. »

(Comm. Bruxelles, 19 novembre 1966, *The Washington General Insurance Corporation et consorts c. S.N.C.F.B., J.C.B.*, 1967, 304-306; *J.P.A.*, 1967, 274-279.)

En l'espèce, la défenderesse s'était engagée à transporter de Zedelgem (Belgique) à Ceyhan (Turquie) une moissonneuse-batteuse. Lors d'un arrêt dans une gare intermédiaire en Grèce, il s'avéra que les quatre pneus manquaient. Sa responsabilité mise en cause, la S.N.C.F.B. invoqua la prescription en arguant de l'ingénieuse construction suivante.

Les lignes soumises à la C.I.M. sont énumérées dans une liste établie par l'Office central des transports internationaux par chemins de fer, sur notification des Etats membres. Selon ce document, la Turquie ne possède qu'une ligne de chemin de fer soumise à la C.I.M. Située en Turquie d'Europe, elle s'arrête à Istanbul. Au-delà du Bosphore, aucune des lignes qui furent empruntées par la marchandise litigieuse n'est soumise à la convention. La défenderesse en concluait que le transport C.I.M. a pris fin à Istanbul, pour faire place à un nouveau contrat de transport prenant cours à cet endroit, et que, dès lors, au sens de la convention, la livraison était sensée avoir eu lieu en cette ville. Or, plus d'un an s'était écoulé depuis que la moissonneuse était parvenue à Istanbul, alors qu'il n'y avait pas un an qu'elle était arrivée à Ceyhan.

Les précisions rapportées ci-dessus ont permis au tribunal de rejeter cette argumentation, « fiction contraire » à la lettre de voiture et à la convention, que la défenderesse n'appuie d'ailleurs sur aucun autre « élément de droit ou de fait ».

D. — *Transport international routier.*

112. Le transport international routier est principalement régi par la Convention internationale relative au contrat de transport international de marchandises par route (C.M.R.), signée à Genève le 19 mai 1956, approuvée par la loi du 4 septembre 1962 et publiée au *Moniteur* du 8 novembre 1962.

Cette convention rend le transporteur responsable de la perte, totale ou partielle, survenue entre la prise en charge des marchandises et leur livraison. Il est toutefois déchargé de sa responsabilité lorsque la perte ou l'avarie résulte des risques particuliers, inhérents à certains faits énumérés à l'article 17, § 4 de la convention.

L'originalité de cette procédure d'exonération réside, ainsi que le confirme le tribunal d'Anvers, en ce qu'il suffit au transporteur d'établir la « possibilité » d'une cause d'exonération : cette possibilité engendre un renversement du fardeau de la preuve à charge de l'ayant-droit, tenu à son tour d'établir que le dommage ne résulte pas de la cause d'exonération invoquée (article 18, alinéa 2). (Comm. Anvers, 28 mars 1966, *The Washington General Insurance c. P.V.B.A. Frans Maas International Transport, D.E.T.*, 1966, 712-717.)

113. L'arrimage et le chargement des marchandises appartiennent ainsi aux faits d'où résulte une présomption d'exonération.

S'il n'est pas établi que le dommage reproché, survenu lors d'une manœuvre d'évitement (« risque normal » du trafic actuel), n'a pas d'autre cause qu'un arrimage qui s'est avéré insuffisant, le transporteur est en droit d'en bénéficier. (Comm. Namur, 22 juillet 1965, *Glaceries de St-Roch c. Devaux, D.E.T.*, 1966, 133-135.)

114. Par ailleurs, une condamnation pénale du transporteur, fondée sur l'article 60 du code de la route, n'exclut pas, par elle-même, le bénéfice de l'exonération de responsabilité, lorsqu'il y a présomption que le dommage procède du mauvais chargement effectué par l'expéditeur. (Comm. Anvers, 30 avril 1965, *The London Assurance c. N.V. Société belgo-anglaise de Ferry-Boats, D.E.T.*, 1966, 314-317.)

115. Lorsqu'un transport unique, régi par un contrat unique, est exécuté par plusieurs transporteurs, chacun de ceux-ci est responsable de l'exécution totale du transport, sous réserve des recours mutuels qu'ils peuvent exercer (art. 34).

La juridiction consulaire d'Anvers a fait application de cette responsabilité solidaire des transporteurs successifs, après avoir réputé opération de transport le transfert de la marchandise d'un quai du port vers une rue avoisinante. (Comm. Anvers, 28 mars 1966, *The National Insurance and Guarantee Cy. Ltd c. Continental Ferry Trailers, D.E.T.*, 1966, 708-711.)

116. E. — *Transport maritime.*

Les conventions de Bruxelles du 25 août 1924 sur la limitation de responsabilité des propriétaires de navire de mer, et sur les règles de connaissance, ont formé l'article 91 de la loi maritime belge (loi du 20 novembre 1928).

Les applications en sont quotidiennes en jurisprudence<sup>51</sup>. Citons un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles qui rappelle que le bénéfice de l'exonération de responsabilité suppose la preuve par le transporteur maritime de ce qu'il a exercé une diligence raisonnable pour mettre le navire en bon état de navigation. Il précise qu'un certificat du *Lloyds Register of Shipping* n'est pas décisif à cet égard, lorsque d'autres éléments sérieux le contredisent. (Bruxelles, 25 novembre 1966, ss. « *Margaretha Bakke* », capitaine *Lundegaard c. Ruys C.*, *D.E.T.*, 205-211.)

<sup>51</sup> Voy. *supra*, chap. I, III.